



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

**ARRETE MUNICIPAL N° DG/2022-129**  
Abrogeant l'arrêté municipal n° DG/2021-62 et autorisant Monsieur et Madame Laurent et Emmanuelle RIOU boutique « Le bruit des vagues », 5 rue des Huit Patriotes 22500 PAIMPOL, à occuper le domaine public communal ou le trottoir en domaine privé aux fins d'y installer un étalage commercial

**Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale,
  - VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L2125-1 et suivants,
  - VU** le code de l'environnement,
  - VU** le code pénal, et notamment son article R 610-5,
  - VU** le code de la voirie routière,
  - VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
  - VU** la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public communal ou départemental autorisé,
  - VU** l'arrêté n° DG/2012-127 en date du 3 juillet 2012 réglementant les étalages installés à des fins commerciales sur le domaine public communal ou le trottoir en domaine privé,
  - VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-62 en date du 6 mai 2021 autorisant Madame et Monsieur Laurent RIOU, boutique « Le Bruit des Vagues », 5 rue des Huit Patriotes 22500 PAIMPOL, à occuper le domaine public communal ou le trottoir en domaine privé, aux fins d'y installer un étalage commercial,
  - VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,
- CONSIDERANT** la demande en date du 28 juin 2022, de Monsieur et Madame RIOU, boutique « Le bruit des vagues » 5 rue des Huit des Patriotes, d'étendre les dimensions de leur autorisation d'occupation du domaine public pour un étalage devant leur établissement,
- CONSIDERANT** l'avis de la Police municipale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022,
- CONSIDERANT** que par conséquent, il est nécessaire d'abroger l'arrêté municipal n° DG/2021-62 susvisé et de prendre des mesures propres à garantir la sécurité des usagers sur la voie publique en réglementant les possibilités d'occupation du domaine public, tout en permettant le respect du principe de la liberté du commerce,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DG/2022-129

## ARRETONS :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'arrêté n° DG/2021-62 en date du 6 mai 2021 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** – Monsieur et Madame Laurent et Emmanuelle RIOU  
Boutique « Le bruit des vagues »  
5, rue des Huit Patriotes  
22500 PAIMPOL  
sont autorisés à occuper une **surface de 5.60m<sup>2</sup> (L 7m x prof 0.80m)** aux fins d'installer un étalage commercial au droit de leur établissement **hors période de piétonisation** et de **9.10m<sup>2</sup> (L 7m x prof 1.30m)** en **période de piétonisation de la rue.**

La durée quotidienne maximale d'exploitation courre jusqu'à la fermeture de l'établissement.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est personnelle, révocable et incessible. Une nouvelle autorisation doit être sollicitée à chaque changement affectant le fonds de commerce (changement de propriétaire ou de gérant). Elle est accordée à titre précaire et révocable **pour l'année civile en cours.**

A défaut d'être dénoncée par courrier avant le 31 décembre, elle fera l'objet annuellement d'un renouvellement tacite dans les mêmes conditions que la présente autorisation initiale.

**ARTICLE 4** - Les permissionnaires s'acquitteront des redevances calculées en fonction de la surface accordée par le présent arrêté et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions générales de l'arrêté municipal n° DG/2012-127 en date du 3 juillet 2012 et des prescriptions spéciales suivantes :

- **L'étalage devra être installé parallèlement à la façade, le plus près possible de celle-ci.**

**ARTICLE 6** - La présente autorisation ne dispense pas les titulaires de solliciter une autorisation spécifique pour les éventuelles extensions qu'ils souhaitent réaliser à l'occasion de manifestations exceptionnelles. Cette demande est à adresser à la Mairie un mois au moins avant la date de la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté municipal.

**ARTICLE 7** - Les installations fixes ou mobiles que les permissionnaires implanteront sur le domaine public communal le sont sous leur entière responsabilité ; à ce titre, ils seront titulaires en permanence d'une assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

**ARTICLE 8** - Sans préjudice des poursuites éventuelles, la présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 9 -** Le Directeur Général des Services de la Ville de PAIMPOL,  
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,  
Le Chef de service de la police municipale de PAIMPOL et tous les agents  
habilités à constater les contraventions à la police de la circulation,  
Le Directeur des services techniques municipaux,  
La Responsable du service des Finances de la Ville de PAIMPOL,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et  
notifiée aux intéressés.

A PAIMPOL, le **- 5 JUIL. 2022**

**La Maire,  
Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué à la Prévention,  
à la Sécurité et à la Mer,**

**Eric BINARD**



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte  
qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié le **- 5 JUIL. 2022**  
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision,  
auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir  
du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).